



Rapport de la Commission IF

Modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 09h45 à la salle de conférence 5, Espace Porte de Conthey, à Sion.

Commission IF

Membres	Remplacé par	14.01.20
GUEx Jean-Pierre, PDCB, président		X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, vice-présidente		X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure	FELLAY Lysiane	X
AYMON Valentin, AdG/LA		X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
GENOUD Méryl, PLR	PERRIN Vincent	X
GRABER Michael, SVPO	GIACHINO Martin	X
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO		X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO		Excusé
LOGEAN Grégory, UDC		X
LÖTSCHER Martin, CVPO		X
RODUIT Myriam, PDCC		X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC, rapporteure ad hoc		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)

FAVRE Frédéric, conseiller d'Etat, chef du DSIS

HUGUET Sophie, cheffe du Service juridique de la sécurité et de la justice

2. Présentation du département

En complément du message du Conseil d'Etat, les éléments suivants sont évoqués :

La surveillance administrative des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) relève du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas intervenir sur des cas précis, ni interférer dans les décisions prises. Par contre, le Conseil d'Etat examine l'organisation administrative des APEA et intervient s'il constate des dysfonctionnements. Lorsqu'une APEA dysfonctionne et qu'une personne est lésée, le droit de protection de l'enfant et de l'adulte prévoit la responsabilité exclusive et causale du canton (art. 454 al. 3 CC). Une fois que le canton a indemnisé le lésé, il peut exercer une action récursoire à l'endroit de l'auteur du dommage.

Voici un exemple: les montants dévolus au paiement de la caisse maladie d'un pupille ont mal été gérés par le curateur ce qui conduit à des retards de paiement à l'assurance obligatoire LAMal. Le pupille se retrouve alors avec des dettes. Dans cette situation, le défenseur du pupille se retourne vers le canton. Le canton indemnise le pupille, puis entreprend les démarches juridiques nécessaires pour récupérer cet argent (action récursoire) auprès de l'APEA ou du curateur. L'Etat du Valais dispose d'une assurance responsabilité civile (RC) qui intervient pour les cas qui relèvent de négligence dont le montant de couverture est élevé. Si le curateur a agi de manière intentionnelle, cela relève du pénal et les assurances RC n'interviennent généralement pas. Malgré cela, le canton du Valais a étendu sa couverture d'assurance aux cas qui relèvent du pénal.

Actuellement, la haute surveillance administrative relève du Département de la sécurité, tandis que le Département des finances est compétent pour intenter les actions récursoires contre l'auteur du dommage. La double intervention des deux départements pour le traitement d'un seul et même dossier ne donne pas satisfaction. Elle est source de confusions et représente une charge de travail supplémentaire pour chacun d'entre eux.

Par souci d'efficacité et de maîtrise des coûts, le Conseil d'Etat décide de modifier l'article 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux (RRET) pour confier au Département de la sécurité la compétence de représenter l'Etat devant les tribunaux en cas d'actions en dommages-intérêts intentées par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou des omissions des APEA et la compétence pour intenter les actions récursoires.

Le Département des finances étant déchargé d'une partie de sa mission, il transférera 0.3 EPT au Département de la sécurité.

3. Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

4. Lecture de détail

Art. 2 Autorité chargée de représentation

La modification est acceptée à l'unanimité.

5. Vote final

La modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux est **acceptée à l'unanimité.**

Remarque du Service parlementaire : L'article 11 du RRET de 1989 précise expressément l'exigence de l'approbation par le Grand Conseil. Cependant, une modification de l'article 52 de la LGCAF intervenue en 2003 supprime l'exigence de cette approbation et réserve au Conseil d'Etat la compétence exclusive d'arrêter les dispositions d'exécution (ordonnance et règlement), mis à part le règlement concernant l'inspection des finances qui est expressément soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le Service juridique de la sécurité et de la justice conteste ce point de vue et demande l'approbation de la modification du RRET par le Grand Conseil.

Le président
Jean-Pierre Guex

La rapporteure ad hoc
Chantal Voeffray Barras